

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le

ID : 083-218300614-20230801-2023_2184-AR

S'LO

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE DRAGUIGNAN

POLE ADMINISTRATION ET JURIDIQUE

Secrétariat Général

DR/JPS/AB/LK/SC

VILLE DE FREJUS

Transmission en Préfecture	- 1 AOUT 2023	Publié	Du - 1 AOUT 2023
Date de réception	- 1 AOUT 2023		Au - 2 OCT. 2023

ARRETE MUNICIPAL N° 2023-2184
PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE
EN MER SUR LES PLAGES DE LA COMMUNE DE FREJUS
A TOUTE PERSONNE PORTANT UNE TENUE COUVRANTE ET AMPLE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

VU les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police générale du maire et en matière de police des lieux de baignade, notamment des plages ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale et notamment ses articles 131-13 relatif aux amendes applicables aux contraventions et l'article R. 610-5 relatif aux violations et aux manquements aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU les concessions de plage accordées par l'Etat à la ville de Fréjus ;

CONSIDERANT la forte affluence sur les plages de la commune de Fréjus et la promiscuité des personnes regroupées dans les zones de baignade pendant la saison estivale ;

CONSIDERANT que la tenue des usagers de la plage n'est pas visée par le présent arrêté, mais que la tenue des baigneurs doit en revanche permettre de garantir au maximum la sécurité publique et notamment celle des baigneurs ;

CONSIDERANT que la sécurité impose particulièrement que les baigneurs ne soient pas entravés par leur tenue de baignade, lorsque celle-ci est couvrante et ample, et qu'elle ne complique pas non plus les opérations de sauvetage en cas de début de noyade ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer les conditions relatives à la baignade afin d'assurer la sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 : Pour garantir la sécurité des baigneurs et ne pas compliquer les opérations de sauvetage en cas de début de noyade, la baignade en mer des plages de la commune de Fréjus est interdite à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au dimanche 17 septembre 2023 inclus, date de fin de la surveillance des plages, à toute personne portant une tenue couvrante et ample. L'accès aux plages n'est en revanche pas visé par le présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis à Monsieur le Procureur de la République et sera punie de l'amende prévue aux articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans les deux (2) mois suivant sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef du District Est Var, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Directeur de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var et publié.

Fait à FREJUS, le - 1 AOUT 2023

Le Maire,



David RACHLINE